



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 10 avril 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2013/347

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement,
Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Société Felix à Portet-sur-Garonne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

1 CONTEXTE

1.1 Contexte réglementaire

Le présent rapport concerne la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Suite à l'adoption de la Directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

La première phase de cette action nationale a eu lieu de 2002 à 2007, sur la base de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Le rapport final, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, est disponible sur le site Internet: <http://rsde.ineris.fr>.

La circulaire en date du 5 janvier 2009, complétée le 23 mars 2010 et le 27 avril 2011, fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action. Cette deuxième phase doit permettre la mise en place d'actions de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux, généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement sur la base des résultats obtenus lors de la première phase 2002-2007.

Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets, voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses seront ensuite engagées.

1.2 Mise en œuvre de la deuxième phase RSDE

Afin de contribuer à la fois à l'atteinte des objectifs imposés par la DCE (atteinte du bon état des eaux en 2015 et suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021) mais aussi à ceux fixés par le plan national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR), la circulaire du 5 janvier 2009 demande de mettre en route une action généralisée d'inscription d'un volet « rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique » dans les arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les rejets sont dirigés vers le milieu naturel, directement ou via une station d'épuration (sur site ou hors du site).

A l'horizon 2013, l'ensemble des autorisations des installations classées ayant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire et disposant d'une autorisation de rejet d'eaux industrielles seront ainsi complétées, de telle sorte que soit imposée, via cet arrêté, la surveillance des substances dangereuses rejetées par le site.

La surveillance sera réalisée tout d'abord par une campagne de 6 mesures mensuelles, portant sur une liste de substances déterminées a priori, en fonction des activités de l'établissement. A l'issue de cette première campagne, ne seront maintenues en surveillance pérenne (une mesure par trimestre pendant au moins 2 ans et demi) que les substances réellement détectées dans les rejets du site. Pour certaines de ces substances, des études technico-économiques envisageant la réduction voire la suppression de ces émissions devront être engagées par l'exploitant et un échéancier précis des mesures de réduction envisagées devra être établi.

2 ÉTAT DES LIEUX

La circulaire du 5 janvier 2009 demande de mettre en place cette surveillance par arrêté préfectoral, prioritairement dans les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, c'est-à-dire relevant du champ de la directive IPPC, puis ensuite dans les établissements classés « à enjeux » au niveau régional, en raison de critères relatifs à leurs rejets aqueux (rejets importants ou de substances particulières, rejets en milieux sensibles, etc.).

Pour le département de la Haute-Garonne, les établissements qui ont été retenus en priorité (sites IPPC et sites classés « prioritaires » ou « à enjeux » au niveau régional en matière de rejets aqueux) ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux présentés au CODERST en 2009 et 2010.

La mise en place de la surveillance des rejets, au titre de la circulaire du 5 janvier 2009, pour les établissements, qui sont soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), et/ou à déclaration GEREP, et/ou qui sont sur une masse d'eau en mauvais état chimique ou dont le bon état risque de ne pas être atteint, a été réalisée en 2011 et 2012.

En 2013, la mise en place de la surveillance des rejets, au titre de la circulaire du 5 janvier 2009 se termine pour les établissements ayant des rejets. Elle concerne notamment l'établissement Felix à Portet-sur-Garonne.

Il s'agit d'un fabricant de pièces d'orfèvrerie (notamment plats et couverts recouverts d'or ou d'argent), soumis à autorisation pour l'activité traitement de surface, et qui emploie 8 personnes. Il est équipé d'une station de prétraitement interne de ses rejets aqueux, qui sont ensuite rejetés dans la station d'épuration communale du Bois Vert de Portet, elle-même se rejetant dans la Saudrune.

L'exploitant a été informé de la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée ; un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la surveillance lui a été adressé le 29 mars 2013 pour avis. L'exploitant a répondu par courriel du 8 avril 2013, il n'a pas émis d'observation particulière.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.

3 CONTENU DES PRESCRIPTIONS

La liste des substances à analyser qui figure dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport est spécifique à chaque secteur d'activité. Elle a été établie de la façon suivante.

Les substances sont retenues en fonction du secteur d'activités de l'établissement, à partir d'une liste qui a été élaborée au niveau national par secteur d'activités après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements pendant la première phase de l'action nationale RSDE de 2002 à 2007. La circulaire du 23 mars 2010 demande « *d'inscrire dans la liste de la surveillance initiale de l'installation toutes les substances (gras et italique) figurant sur les listes des secteurs d'activités concernés* ». Toutefois, « *l'exploitant aura, pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009* ».

Pour le site Felix de Portet, les substances à analyser sont issues de la liste nationale pour le secteur d'activités « Traitement de surface ».

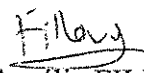
4 CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport, destiné à mettre en œuvre les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009, complétée le 23 mars 2010 et le 27 avril 2011, relative « à la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Ce projet concerne la société Felix à Portet-sur-Garonne.

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspectrice des installations classées


Auréliе FILLOUX

Vérifié et validé le 4/21/13
Pour le DREAL et par subdélégation,
L'inspecteur des installations classées



Christine DACHICOURT - COSSART
Adjointe en chef de l'Unité Territoriale
Haute - Garonne - Ariège

